

PZ/GG0602
A 2002 208

PARCS - ESPACES VERTS PUBLICS, MAILLS, PLAINES DE JEUX ET BOIS COMMUNAUX

REGLEMENTATION DES ACCES - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de Chelles, Conseiller Régional d'Ile-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pour l'application de L'article L 2213-4, portant sur la réglementation municipale de la circulation dans les espaces verts,

Vu le code pénal et notamment ses articles : R 644-2, R 644-3 et R 623-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article 417 R-10 II, relatif aux procédures de fourrière,

Vu la loi des 2 et 27 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité,

Vu les décrets pris pour son application,

Vu le règlement sanitaire départementale de Seine et Marne pris par Arrêté Préfectoral n.83 DDASS HM 3 du 10 mai 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux n. 84 DDASS HM 07 du 6 février 1984 n.84 DDASS 19 HM du 28 décembre 1984 n.86 DDASS 016 HM du 2 mars 1987,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 réglementant la circulation sur le territoire de la Commune,

Vu les arrêtés n° 1348/ST du 18 mars 1985, n° 14 du 8 mars 1991 et n° 181/96 du 23 octobre 1996,

Mairie de Chelles

PARC DU SOUVENIR ÉMILE-FOUCHARD 77505 CHELLES Cedex — Tél : 01 64 72 84 84

TOUT COURRIER doit ÊTRE adressé à MONSIEUR LE MAIRE — <http://www.ville-chelles.fr>



Considérant que les parcs communaux, espaces verts publics, mails, plaines de jeux et bois communaux constituent un patrimoine écologique de grande valeur, dont il convient de préserver l'esthétique et la qualité en interdisant toute activité ou mouvements susceptibles de les dénaturer, de les enlaidir et de perturber le calme naturel,

Considérant qu'il est devenu indispensable de réglementer l'usage de l'ensemble des parcs, jardins, zones de loisirs, espaces verts piétonniers, zones de loisirs sur le territoire de la Ville de Chelles,

Afin, notamment, de répondre aux vœux des riverains et habitants de la ville, réclamant davantage de tranquillité, moins de gêne à la promenade et plus de sécurité compromise par le passage de véhicules motorisés.

Afin, d'éviter l'usage anarchique des lieux portant atteinte à leur vocation.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de ces lieux, après les avoir localisés,

Considérant que l'usage des zones qui va être réglementé, ne doit pas permettre les circulations ou stationnements abusifs de véhicules motorisés, susceptibles de gêner la circulation paisible des piétons, soit leur tranquillité et susceptibles de gâcher la beauté des lieux,

Considérant qu'il convient de réserver ces lieux à la promenade, au repos ou aux activités sportives des nombreux promeneurs, qui s'y rendent, en leur évitant la gêne qui peut être occasionnée par la présence non autorisée de véhicules générant des obstacles à la libre circulation ou des inquiétudes pour la sécurité, du fait des véhicules ou engins motorisés à 2 roues, 4 roues ou plus, que les voiries publiques adjacentes permettent de recevoir,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les espaces verts clos ou non clos, boisés ou non, partiellement construits ou non, situés :

- **1** - Parc du Souvenir Émile Fouchard
- **2** - Bois des Coudreaux
- **3** - Plaine de jeux des Coudreaux,
- **4** - Zone de loisirs du quartier de la Fontaine,
- **5** - Zones de loisirs du quartier Plain-Champs (côté route de Montfermeil côté rue du Bel Air)
- **6** - Mail piétonnier quartier Mont-Chalâts,
- **7** - Complexe sportif Maurice Grouselle,
- **8** - Complexe sportif Maurice Baquet,
- **9** - Place Verte,
- **10** - Équipements de loisirs du quartier Grande Prairie,
- **11** - Parc du Moulin,

- **12** - Bords de Marne,
- **13** - Aire de jeux du Collège de l'Europe,
- **14** - Équipements sportifs du Collège Beausoleil,
- **15** - Square Armand Lanoux,
- **16** - Terrain de football de Chantereine (rue Henrion).

Forment un ensemble à destination des piétons, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Ils appartiennent en pleine propriété à la ville de Chelles
- Ils ont été aménagés par la ville pour l'usage des promeneurs à pied, des familles, des enfants, personnes âgées, amateurs de nature ou sportifs.
- Ils ont été créés pour ce public et être affectés en permanence à son usage.

Ces espaces mentionnés aux plans annexés au présent arrêté font partie du domaine public de la Ville de Chelles et ne font pas partie du domaine public affecté à la voirie.

Article 2

Dans le but d'éviter toute utilisation anarchique et toute dégradation des espaces définis à l'article 1, les mesures qui suivent sont édictées dans l'intérêt de la tranquillité des usagers et riverains, de leur sécurité, de l'hygiène des lieux et de leur propreté, de la beauté des sites et dans le souci d'assurer la meilleure utilisation possible du domaine public en harmonie avec le caractère naturel du site.

1. Toute circulation de véhicules automobiles, motos, vélomoteurs, cyclomoteurs est strictement interdite, sauf :

- a) Aux véhicules de service de la Ville ou des différentes administrations ou de leurs entreprises spécialement mandatées.
- b) Aux services de police et de secours

Toute circulation de véhicules admis à accéder se fera à une vitesse inférieure à 20 km/h et même au pas, en cas de forte fréquentation piétonnière.

2. La circulation des cycles, à l'exception des cycles tenus à la main, tricycles et vélos des enfants est interdite dans les lieux suivants : Parc du Souvenir Emile-Fouchard, Parc du Moulin, Square Armand-Lanoux, Mail du Mont-Chalats, Place Verte, Terrain de football de Chantereine.

3. Tout stationnement de véhicules n'étant pas admis à circuler, entraînera leur mise en fourrière immédiate.

4. Les jeux collectifs de ballons ne sont autorisés que sur les espaces prévus à cet effet.





5. Il peut être interdit de marcher sur les espaces verts à certaines époques de l'année, ce qui fera l'objet de la pose d'affichettes sur place.
Il est interdit en tout temps de marcher sur les pelouses avec des chaussures à crampons.
6. Il est interdit de cueillir les fleurs, de les arracher, de couper les branches et les arbres.
7. La tenue vestimentaire du public adaptée aux saisons, devra toujours rester décente.
8. Le camping, le caravaning et l'usage de tout véhicule habitable sont strictement interdits.
9. Le stationnement de véhicules de commerce ambulants n'est pas autorisé dans les espaces susvisés.
10. Il est interdit de franchir les clôtures, de grimper sur les arbres, de monter sur les bancs ainsi que sur les édifices se trouvant dans les lieux concernés.
11. Il est interdit d'allumer du feu sauf sur les emplacements prévus à cet effet.
12. Il est interdit de détériorer tout ouvrage (bancs, jeux, corbeilles à déchets...)
13. Il est interdit de faire usage d'une arme quelle que soit sa nature ainsi que de frondes.
14. Il est interdit de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, grilles, bancs, édifices ainsi que sur les arbres.

Article 3

Les jets au sol de papiers ou détritiques sont interdits, ils doivent être remontés ou déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 4

Toute émission sonore ou musicale, publicitaire ou non est strictement interdite dans les zones définies à l'article 1 par l'ensemble du public.
Seules sont admises les émissions de musique liées au fonctionnement de jeux d'enfants ou de manèges bénéficiant d'une autorisation expresse d'implantation temporaire délivrée par la Ville.

Article 5

A l'occasion des fêtes traditionnelles ou de manifestations temporaires d'intérêt général (fête de quartier, fête de la musique, notamment). Le maire pourra apporter des adaptations au présent règlement, pour permettre la préparation et le déroulement normal de ces manifestations, qui n'excèdent jamais quelques jours chacune, dans les meilleures conditions possibles.



Article 6

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 1348/ST du 18 mars 1985, n° 14 du 8 mars 1991 et n° 181/96 du 23 octobre 1996.

Article 7

Le présent arrêt entrera en application dès sa publication et son dépôt à la sous-Préfecture de Meaux.

Article 8

Ampliation du présent Arrêté sera remise pour application à :

- M. le Commissaire Principal de Police de Chelles,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie
- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Chelles qui le portera à la connaissance de M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville et de M. le Responsable du Service de la Police Municipale.

Fait à Chelles le 05/09/2002



Le Maire,
Conseiller Régional d'Île-de-France,



Jean-Paul PLANCHOU

Annexe : plan des espaces répertoriés à l'article 1^{er}



2 6 9- 37